

Nathalie WALBECQ

Vincent DELAHOUSSE

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

5, RUE DU CHATEAU  
LANNOY (NORD)

SUCCESEURS DE MAÎTRES MORY

° 594  
RÉPERTOIRE

HYPO LILLE 2ème Bureau  
N° DOSSIER ..... 30603 ..... N°  
DOSSIER

05 AOUT 2010  
N° USAGER ..... 680 .....  
PROVISION ..... 45 .....  
RSU ..... FORM 1

N° ACTE

DU 24 JUIN 2010

DEPOT DE PIÈCES

ET CONSTATATION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Entre la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

Pour l'AMÉNAGEMENT DE LYS LEZ LANNOY

ET la COMMUNE DE LYS LEZ LANNOY

594

NATURE : DEPOT DE PIECES ET TRANSFERT DE PROPRIETE par la  
Commune de LYS-LEZ-LANNOY  
DATE : 24 juin 2010  
REFERENCE : 20070534/BS

2010 D N° 15539

Volume : 2010 P N° 9084

Publié et enregistré le 05/08/2010 à la conservation des Hypothèques de

LILLE 2EME BUREAU

Droits : Néant

Salaires : 45,00 EUR

Reçu : Quarante-cinq Euros

TOTAL : 45,00 EUR

Le Conservateur,

Gerard COUROYER

G. JACQUES LE SEIGNEUR  
Inspectrice Principale



L'AN DEUX MILLE DIX  
Le VINGT-QUATRE JUIN

Maître Vincent DELAHOUSSE, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée 'Nathalie WALBECQ et Vincent DELAHOUSSE, Notaires Associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LANNOY (Nord), 5, rue du Château.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DEPOT DE PIECES ET CONSTATATION DE TRANSFERT DE PROPRIETE**

### COMPARANT

La **Commune de LYS-LEZ-LANNOY**, département du Nord, identifiée sous le numéro SIREN 215 903 675.

Ci-après dénommée « LE COMPARANT ».

### PRESENCE - REPRESENTATION

La Commune de LYS-LEZ-LANNOY est ici représentée par Madame Josiane WILLOQUEAUX, Maire de ladite commune, domiciliée en l'Hôtel de Ville

Spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal certifiée conforme et exécutoire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, dont un extrait certifié conforme demeurera ci-annexé après mention.

Ladite délibération ayant été déposée en Préfecture du Nord le 9 octobre 2008.

Étant précisé que Madame WILLOQUEAUX affirme qu'elle n'a reçu du préfet aucune notification de recours devant le tribunal administratif pendant le délai de deux mois prévu par l'article 3 de la loi du 2 mars 1982..

### PROJET D'ACTE

Le COMPARANT reconnaît avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclare avoir reçu toutes explications utiles.

LEQUEL, préalablement aux dépôt de pièces et transfert de propriété objets du présent acte, a déclaré et exposé ce qui suit :

### EXPOSÉ

I – Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1990, il a été constitué une société d'économie mixte dénommée « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'AMENAGEMENT DE LYS LEZ LANNOY », société anonyme au capital de 152.449,02 euros, ayant son siège social à LYS-LEZ-LANNOY (Nord), en l'Hôtel de Ville, 31 rue Jean-Baptiste Lebas, identifiée sous le numéro SIREN 383 183 621 RCS ROUBAIX-TOURCOING, ci-après dénommée « S.E.M.L. ».

II – Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1993, il a été conclu une convention de concession entre la Commune de LYS-LEZ-LANNOY et la S.E.M.L., portant sur des zones totalisant une superficie d'environ 17 hectares, permettant l'accueil de logements, d'entreprises et de commerces ou un environnement adapté à celles-ci.

Un cahier des charges de concession, fixant les droits et obligations respectifs du concédant et du concessionnaire, et notamment les conditions dans lesquelles ce dernier réalisera, sous le contrôle du concédant, l'opération d'aménagement objet de la concession, dans le cadre des directives fixées par le dossier joint au cahier des charges, a été annexé à la convention de concession.

Aux termes de l'article 25 du cahier des charges de concession, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

#### « ARTICLE 25 – CONSEQUENCES JURIDIQUES POUR L'AVENIR DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION »

*« Dans tous les cas d'expiration de la concession, pour quelques causes que ce soit, le concédant est du seul fait de cette expiration, subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire.*

*« Le concédant exerce son droit de reprise sur l'ensemble des biens de la concession et notamment sur l'ensemble des terrains et ouvrages destinés à être cédés aux tiers et sur l'ensemble des équipements devant revenir au concédant en fin de concession.*


 J W

*« Il devient donc automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens « dépendant de la concession, les parties ne pouvant refuser de signer dans les « meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.*

*« A défaut, chacune d'elle peut obtenir du Juge un jugement constatant le « transfert de propriété susceptible d'être publié.*

*« Le concédant est tenu de reprendre, pour l'avenir l'exécution de la « totalité des contrats liant le concessionnaire aux tiers, à l'exclusion des contrats « d'emprunts non garantis par lui ; le concédant lui est automatiquement « substitué à l'égard des éventuels titulaires de commerces. »*

Une copie du cahier des charges de concession fera l'objet du dépôt de pièces ci-après.

III – La S.E.M.L. est devenue propriétaire de divers immeubles, ci-après désignés, objet du transfert de propriété, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

IV – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 avril 2003, les actionnaires de la S.E.M.L. ont décidé de dissoudre ladite société, à compter du même jour, et ont nommé Monsieur Julien CHOLLE liquidateur de ladite société.

V – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 février 2008, les actionnaires de la S.E.M.L. ont approuvé les comptes de liquidation et ont constaté la clôture de ladite liquidation.

**CECI EXPOSE**, il est passé au dépôt de pièces et transfert de propriété faisant l'objet du présent acte.

### DÉPÔT DE PIÈCES

Madame Josiane WILLOQUEAUX, ès-qualités, requiert Maître Vincent DELAHOUSSE, notaire associé soussigné, de déposer au rang des minutes de l'Office Notarial dont est titulaire la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes, à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra, les pièces ci-après, savoir :

1°) une copie certifiée conforme du cahier des charges de concession en date du 26 mars 1993 ;

2°) une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la S.E.M.L., tenue le 22 avril 2003, décidant la dissolution de ladite société ;



J V

3°) une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la S.E.M.L., tenue le 27 février 2008, constatant la clôture de la liquidation ;

4°) un extrait du registre du commerce et des sociétés de la S.E.M.L., délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING le 11 février 2010.

### TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Pour parvenir à la publication au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE de la mutation des immeubles appartenant précédemment à la S.E.M.L., et maintenant à la Commune de LYS-LEZ-LANNOY, Madame Josiane WILLOQUEAUX, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

#### 1) Dénomination de la société concessionnaire propriétaire des immeubles transférés

La société dénommée « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'AMENAGEMENT DE LYS LEZ LANNOY** », société anonyme au capital de 152.449,02 euros, ayant son siège social à LYS-LEZ-LANNOY (Nord), en l'Hôtel de Ville, 31 rue Jean-Baptiste Lebas, identifiée sous le numéro SIREN 383 183 621 RCS ROUBAIX-TOURCOING

#### 2) Désignation des biens transférés

Sur la commune de LYS LEZ LANNOY (Nord).  
deux parcelles de terrain  
Cadastrées sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AE	546	LE VERT PRE		01	05
AE	570	LE VERT PRE		04	13
AE	571	LE VERT PRE		01	97
AE	573	LE VERT PRE		01	92
AE	586	LE VERT PRE			27
AE	587	LE VERT PRE		08	39
AE	613	LE VERT PRE		02	73
AE	616	LE VERT PRE		02	15
AE	617	LE VERT PRE		01	68
AE	619	LE VERT PRE			03
AE	653	LE VERT PRE		05	73
AE	654	LE VERT PRE			74
AE	662	LE VERT PRE			63
AE	663	LE VERT PRE		15	51
AE	667	59 RUE DES CHARDONNERETS			15
AE	668	LE VERT PRE		06	82
AE	684	LE VERT PRE			07
AE	685	LE VERT PRE			77
AE	686	LE VERT PRE			04
AE	687	LE VERT PRE			47


 J W }

AE	691	RUE DU VERT PRE			05
AE	692	RUE DU VERT PRE		03	60
AE	693	RUE DU VERT PRE		07	42
AE	716	LE VERT PRE		15	51
AE	719	LE VERT PRE			19
AE	730	LE VERT PRE			36
AE	731	LE VERT PRE		07	24
AE	739	LE VERT PRE		15	03
AE	741	9001 RUE DE LA MOTTELLETTE		02	38
AE	742	9001 RUE DE LA MOTTELLETTE		01	63
AE	755	LE VERT PRE		23	04
AE	756	LE VERT PRE		08	15
AE	757	LE VERT PRE		30	02
AE	762	LE VERT PRE		32	09
AE	768	LE VERT PRE		15	97
AE	778	LE VERT PRE		14	22
AE	782	LE VERT PRE		08	52
AE	785	LE VERT PRE		03	64
AE	868	LE VERT PRE		04	34
AE	931	LE VERT PRE		01	24
AE	932	LE VERT PRE		03	79
AE	933	LE VERT PRE		01	51
AE	934	LE VERT PRE		02	29
AH	629	LA FERME DU COULOMBIER			27
AH	630	LA FERME DU COULOMBIER			12
AH	631	LA FERME DU COULOMBIER			50
AH	632	LA FERME DU COULOMBIER			12
AH	819	RUE DES VERDIERS			06
AH	820	RUE DES VERDIERS		13	51
AH	821	RUE DES VERDIERS			19
AI	882	HAMEAU DU FRESNOY			44
AI	897	HAMEAU DU FRESNOY			09
AI	898	HAMEAU DU FRESNOY		03	08
AI	1031	HAMEAU DU FRESNOY			37
AI	1032	HAMEAU DU FRESNOY		01	60
AI	1060	HAMEAU DU FRESNOY		24	55
AI	1062	HAMEAU DU FRESNOY			82
Contenance totale				3	03 20

**Division cadastrale**

Les parcelles cadastrées section AE, numéros 931, 932, 933 et 934 sus désignées proviennent de la division d'une propriété qui a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par la SCP FILEZ et CAU, géomètres-experts à TOURCOING (Nord), 12 rue du Château, en date du 17 décembre 2007, vérifié et numéroté par les services du cadastre du Centre des Impôts Fonciers de LILLE II le 21 décembre 2007, sous le numéro 1259U, dont une photocopie demeurera annexée au présent acte.

L'original sera déposé au bureau des hypothèques avec un extrait cadastral.  
Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :



JW

Avant Division			Après Division		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
AE	788	5a 03ca	AE	931	1a 24ca
			AE	932	3a 79ca
AE	791	3a 80ca	AE	933	1a 51ca
			AE	934	2a 29ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

### 3) Effet relatif

#### Parcelle AE numéro 546 :

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663.

#### Parcelles AE numéros 570, 571 et 573 :

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 418).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 418 en AE numéros 562 à 574).

#### Parcelles AE numéros 586 et 587 :

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 419).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 419 en AE numéros 575 à 588).

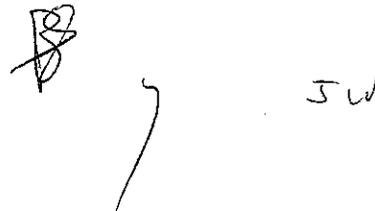
#### Parcelles AE numéros 613, 616, 617 et 619 :

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 417).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 417 en AE numéros 596 à 619).

#### Parcelles AE numéros 653 et 654 :

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 302 ; division de AE numéro 302 en AE numéros 539 à 543).

 JW

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 543 en AE numéros 638 à 656).

**Parcelles AE numéros 662 et 663 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 269 ; division de AE numéro 269 en AE numéros 544 à 552).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 552 en AE numéros 657 à 664).

**Parcelles AE numéros 667 et 668 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 269 ; division de AE numéro 302 en AE numéros 544 à 552).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 551 en AE numéros 665 à 668).

**Parcelles AE numéros 684, 685, 686 et 687 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 5 janvier 1995, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 7 février 1995, volume 1995 P, numéro 1563 (parcelle AE numéro 530).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 530 en AE numéros 669 à 687).

**Parcelles AE numéros 691, 692 et 693 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 2 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13211 (parcelle AE numéro 532).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 532 en AE numéros 688 à 693).

**Parcelles AE numéros 716 et 719 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 2 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13211 (parcelle AE numéro 534).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 534 en AE numéros 694 à 720).

**Parcelles AE numéros 730 et 731 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 262).

7

JW

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 262 en AE numéros 721 à 731).

**Parcelle AE numéro 739 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13662 (parcelle AE numéro 538).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 538 en AE numéros 732 à 739).

**Parcelles AE numéros 741 et 742 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 5 janvier 1995, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 7 février 1995, volume 1995 P, numéro 1563 (parcelle AE numéro 529).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 529 en AE numéros 740 à 743).

**Parcelle AE numéro 755 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 2 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13210 (parcelle AE numéro 264).

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelles AE numéros 420 et 302 ; division de AE numéro 302 en AE numéros 539 à 543).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 264 en AE numéros 620 à 637 ; division de AE numéro 420 en AE numéros 589 à 595 ; division de AE numéro 543 en AE numéros 638 à 656).

- procès-verbal du cadastre numéro 8486 du 10 janvier 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 15 janvier 1996, volume 1996 P, numéro 489 (réunion de AE numéros 593, 637 et 652 en AE numéro 755).

**Parcelle AE numéro 756 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 2 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13211 (parcelle AE numéro 534).

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 5 janvier 1995, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 7 février 1995, volume 1995 P, numéro 1563 (parcelle AE numéro 530).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 530 en AE numéros 669 à 687 ; division de AE numéro 534 en AE numéros 694 à 720).

 J W }

- procès-verbal du cadastre du 10 janvier 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 15 janvier 1996, volume 1996 P, numéro 490 (réunion de AE numéros 683 et 718 en AE numéro 756).

**Parcelle AE numéro 757 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 2 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13211 (parcelle AE numéro 534).

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 5 janvier 1995, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 7 février 1995, volume 1995 P, numéro 1563 (parcelle AE numéro 530).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 530 en AE numéros 669 à 687 ; division de AE numéro 534 en AE numéros 694 à 720).

- procès-verbal du cadastre du 10 janvier 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 15 janvier 1996, volume 1996 P, numéro 491 (réunion de AE numéros 681, 682 et 717 en AE numéro 757).

**Parcelle AE numéro 762 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 2 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13210 (parcelle AE numéro 264).

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 417).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 264 en AE numéros 620 à 637 ; division de AE numéro 417 en AE numéros 596 à 619).

- procès-verbal du cadastre du 10 janvier 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 16 janvier 1996, volume 1996 P, numéro 553 (réunion de AE numéros 618 et 636 en AE numéro 762).

**Parcelle AE numéro 768 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéros 418 et 419).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 418 en AE numéros 562 à 574 ; division de AE numéro 419 en AE numéros 575 à 588).

- procès-verbal du cadastre du 10 janvier 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 16 janvier 1996, volume 1996 P, numéro 559 (réunion de AE numéros 572 et 585 en AE numéro 768).

**Parcelle AE numéro 778 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994,

JW

volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéros 302 et 420 ; division de AE numéro 302 en AE numéros 539 à 543).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 420 en AE numéros 589 à 595 ; division de AE numéro 543 en AE numéros 638 à 656).

- procès-verbal du cadastre du 10 janvier 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 16 janvier 1996, volume 1996 P, numéro 570 (réunion de AE numéros 594 et 655 en AE numéro 778).

**Parcelle AE numéro 782 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 419).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 419 en AE numéros 575 à 588).

- acte reçu par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 19 octobre 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 9 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 13571 (relatant la division de AE numéro 588 en AE numéros 780 à 783).

- procès-verbal du cadastre du 19 décembre 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 20 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 14059 (division de AE numéro 588 en AE numéros 780 à 783).

**Parcelle AE numéro 785 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 418).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 418 en AE numéros 562 à 574).

- procès-verbal du cadastre du 19 décembre 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 20 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 14059 (division de AE numéro 574 en AE numéros 784 et 785).

**Parcelles AE numéros 931 et 932 (anciennement AE numéro 788) :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 267).

- procès-verbal du cadastre du 19 décembre 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 20 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 14059 (division de AE numéro 267 en AE numéros 786 à 789).

**Parcelles AE numéros 933 et 934 (anciennement AE numéro 791) :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 420).

 SW 7

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 420 en AE numéros 589 à 595).

- procès-verbal du cadastre du 19 décembre 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 20 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 14059 (division de AE numéro 595 en AE numéros 790 à 792).

**Parcelle AE numéro 868 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 2 juillet 1996, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 29 juillet 1996, volume 1996 P, numéro 8341 (parcelle AE numéro 268).

- acte reçu par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 19 octobre 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 9 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 13571 (relatant la division de AE numéro 268 en AE numéros 795 à 798).

- procès-verbal du cadastre du 19 décembre 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 20 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 14059 (division de AE numéro 268 en AE numéros 795 à 798).

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 6 mars 2002, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 17 avril 2002, volume 2002 P, numéro 4564 (division de AE numéro 797 en AE numéros 868 à 870).

**Parcelles AH numéros 629, 630, 631 et 632 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 5 mars 2002, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 17 avril 2002, volume 2002 P, numéro 4572.

**Parcelle AH numéro 819 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 5 janvier 1995, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 7 février 1995, volume 1995 P, numéro 1563 (parcelle AE numéro 529).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6790 (division de AE numéro 529 en AE numéros 740 à 743).

- procès-verbal du cadastre du 19 décembre 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 20 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 14059 (division de AE numéro 743 en AE numéros 802 à 805).

- procès-verbal du cadastre du 8 septembre 2003, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 9 septembre 2003, volume 2003 P, numéro 10890 (la parcelle AE numéro 803 devient AH numéro 819).

**Parcelles AH numéros 820 et 821 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AE numéro 267).

- procès-verbal du cadastre du 19 décembre 1996, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 20 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 14059 (division de AE numéro 267 en AE numéros 786 à 789).

 JW

- procès-verbal du cadastre du 8 septembre 2003, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 9 septembre 2003, volume 2003 P, numéro 10890 (la parcelle AE numéro 786 devient AH numéro 820 ; la parcelles AE numéro 787 devient AH numéro 821).

**Parcelles AI numéros 882, 897 et 898 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AI numéro 664).

- procès-verbal du cadastre du 12 juin 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 14 juin 1995, volume 1995 P, numéro 6789 (division de AI numéro 664 en AI numéros 881 à 902).

**Parcelles AI numéros 1031 et 1032 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 14 mai 2004, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 23 juillet 2004, volume 2004 P, numéro 9226.

**Parcelles AI numéros 1060 et 1062 :**

- vente reçue par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 12 octobre 1994, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 13 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 13663 (parcelle AI numéros 367, 368, 369 et 664).

- acte reçu par Maître MORY, notaire à LANNOY (Nord), le 26 avril 1995, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 19 mai 1995, volume 1995 P, numéro 5876 (division de AI numéro 367 en AI numéros 903 à 905 ; division de AI numéro 368 en AI numéros 906 à 908 ; division de AI numéro 369 en AI numéros 909 à 911 ; division de AI numéro 664 en AI numéros 881 à 902).

- procès-verbal du cadastre du 3 décembre 1998, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 4 décembre 1998, volume 1998 P, numéro 14337 (réunion de AI numéros 900, 901, 904, 907 et 910 en AI numéro 1002).

- vente reçue par Maître DELEPLANQUE, notaire à DUNKERQUE (Nord), le 17 septembre 2004, publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE le 5 novembre 2004, volume 2004 P, numéro 13885 (division de AI numéro 1002 en AI numéros 1060 à 1062).

**4) Publicité foncière**

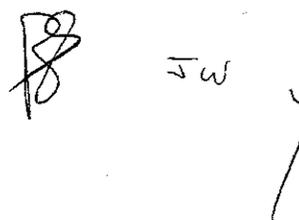
Une expédition du présent acte et de ses annexes sera publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LILLE.

**DECLARATIONS FISCALES**

**Impôts sur la mutation**

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

Pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques, qui demeure à la charge de la collectivité publique acquéreur, de même que les frais et

 A handwritten signature, possibly 'B', followed by the initials 'JW' and a large closing bracket '}'.

émoluments des présentes et de leurs suites, le bien est estimé à QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS ( 45.480,00 € ).

### POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

### CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la Commune de LYS-LEZ-LANNOY au vu de son numéro SIREN, et pour la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'AMENAGEMENT DE LYS LEZ LANNOY, au vu d'un extrait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING le 11 février 2010.

### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

### DONT ACTE sur QUATORZE pages

FAIT à LANNOY (Nord), en l'Hôtel de Ville,

Et lecture faite, le comparant a certifié exactes les déclarations le concernant contenues au présent acte, puis Monsieur Bertrand SOYEZ, domicilié à LANNOY (Nord) 5 rue du Château, clerc du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire le 7 novembre 2005, a recueilli sa signature et a lui-même signé.

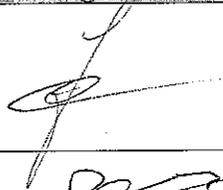
Et le notaire a lui-même signé.



JW }  
}

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

Paraphe	Signataires	Signature
Jw	Madame Josiane WILLOQUEAUX (Maire de la commune de LYS-LEZ-LANNOY)	
	Monsieur Bertrand SOYEZ (Clerc Habilité)	
7	Maître Vincent DELAHOUSSE (Notaire)	

Annexé à un acte  
reçu par le notaire  
associé soussigné  
le 24/06/2010  
f

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit, le premier octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Josiane WILLOQUEAUX, Maire.

Présents – Madame Josiane WILLOQUEAUX, Maire ; Monsieur Bertrand MOREAU, Madame Martine MALFAIT, Monsieur Thierry DEFFAYET, Madame Janine DESMULLIEZ, Monsieur Amaury BUINO, Madame Chantal MAZEREEL, Messieurs Eric HAUSTRATE, Olivier VLAMYNCK, Madame Bénédicte BERGEM, Adjoint au Maire ; Monsieur Philippe DEBRUILLE, Madame Marie-Line CORNEIL, Mademoiselle Aurélie CAPLIER, Madame Josiane CRISPYN, Monsieur Frédéric PAUWELS, Madame Anne THUET, Monsieur Francis VANLIERDE, Mesdames Pascale DE METS, Josiane CHABANNE, Monsieur Bernard SIEMIENIECKI, Madame Marie-Hélène DELFORGE, Monsieur Philippe ODWAZNY, Madame Micheline VERGAERT, Messieurs Thomas VERTAIN, Daniel CHABASSE, Madame Catherine MISSE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Mesdames Anna PHILIPPE, Marie-Catherine AMBLOT, Monsieur Michel BLONDEEL, Madame Danièle BOGAERT, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir – Monsieur Juan VALVERDE.

Absent – Monsieur Rudy WACRENIER (démissionnaire).

Mademoiselle Aurélie CAPLIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

# **Dissolution de la SEML**

## **Transfert dans le domaine communal du patrimoine SEML**

### RAPPORT DU MAIRE

Par délibération du vingt huit février deux mille huit vous avez

- accepté la dissolution de la SEML et l'expiration du contrat de concession ;
- autorisé le Maire à donner quitus de gestion de la SEML et à signer les documents nécessaires.

L'administration municipale a demandé à Maître DELAHOUSSE de procéder au transfert des propriétés et des voies. Néanmoins, afin qu'il puisse établir le projet d'acte de transfert des biens immobiliers appartenant à la SEML ainsi que des voies publiques (dont liste jointe) qui seront soumis pour approbation à la conservation des hypothèques compétente, il convient :

- De déposer au rang des minutes de l'Etude une copie certifiée conforme à l'original du cahier des charges de concession, par le notaire ;
- De régulariser l'acte de transfert des propriétés appartenant à la SEML au profit du concédant la commune de LYS LEZ LANNOY ;
- d'autoriser Madame Le Maire à signer les actes de transfert.

D'autre part par avis du 22 septembre 2008, Les Domaines nous font connaître que ces immeubles n'ont aucune valeur intrinsèque et que le principe d'une cession gratuite peut être envisagée. En effet, les immeubles consistent en diverses parcelles en nature d'espace vert ou de voirie à usage public.

### **Il vous est proposé :**

- D'accepter le transfert du patrimoine SEML au profit de la ville selon liste jointe
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes inhérents à l'opération
- D'inscrire au budget les frais d'actes inhérents à l'opération

Parcelles SEML

Parcelles	Superficie			
AE 546	00ha	01a	05 ca	
AE 570	00ha	04a	13 ca	
AE 571	00ha	01a	97ca	
AE 573	00ha	01a	92ca	
AE 586	00ha	00a	27ca	
AE 587	00ha	08a	39ca	
AE 613	00ha	02a	73ca	
AE 616	00ha	02a	15ca	
AE 617	00ha	01a	68ca	
AE 619	00ha	00a	03ca	
AE 653	00ha	05a	73ca	
AE 654	00ha	00a	74ca	
AE 662	00ha	00a	63ca	
AE 663	00ha	15a	51ca	
AE 667	00ha	00a	15ca	
AE 668	00ha	06a	82ca	
AE 684	00ha	00a	07ca	
AE 685	00ha	00a	77ca	
AE 686	00ha	00a	04ca	
AE 687	00ha	00a	47ca	
AE 691	00ha	00a	05ca	
AE 692	00ha	03a	60ca	
AE 693	00ha	07a	42ca	
AE 716	00ha	15a	51ca	
AE 719	00ha	00 a	19ca	
AE 730	00ha	00 a	36ca	
AE 731	00ha	07a	24ca	
AE 739	00ha	15a	03ca	
AE 741	00ha	02a	38ca	
AE 742	00ha	01a	63ca	
AE 755	00ha	23a	04ca	
AE 756	00ha	08a	15ca	
AE 757	00ha	30a	02ca	
AE 762	00ha	32a	09ca	
AE 768	00ha	15a	97ca	
AE 778	00ha	14a	22ca	
AE 782	00ha	08a	52ca	
AE 785	00ha	03a	64ca	
AE 788	00ha	05a	03ca	
AE 791	00ha	03a	80ca	
AE 868	00ha	04a	34ca	
AE 931	00ha	01a	24ca	
AE 932	00ha	03a	79ca	
AE 933	00ha	01a	51ca	
AE 934	00ha	02a	29ca	

Parcelles	Superficie		
AH 629	00ha	00a	27ca
AH 630	00ha	00a	12ca
AH 631	00ha	00a	50 ca
AH 632	00ha	00a	12 ca
AH 819	00ha	00a	06 ca
AH 820	00ha	13a	51 ca
AH 821	00ha	00a	19 ca

Parcelles	Superficie		
AI 882	00ha	00 a	44 ca
AI 897	00ha	00 a	09 ca
AI 898	00ha	03 a	08 ca
AI 1031	00ha	00 a	37 ca
AI 1032	00ha	01 a	60 ca
AI 1060	00ha	24a	55 ca
AI 1062	00ha	00 a	82 ca
AI 1265	00ha	03a	46 ca
AI 1266	00ha	21a	11 ca

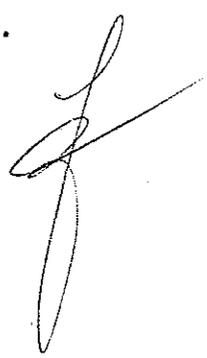
Le Conseil,  
Où cet exposé,  
Adopte les conclusions du rapport.

Délibéré en séance à la Mairie, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Madame le Maire

Transmis en Préfecture le 07/10/2008,  
Rendu Exécutoire,  
Publié le Notifié le





Annexé à un acte  
reçu par le notaire  
associé soussigné  
le 24/06/2010



VILLE DE LYS LEZ LANNOY

AMENAGEMENT DE LA ZONE D'HABITATIONS

ET D'ACTIVITES ECONOMIQUES

CAHIER DES CHARGES

DE CONCESSION

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DE LYS LES LANNOY

P R E A M B U L E

Le présent cahier des charges est à annexer à la convention du 26 Mars 1993 conclue entre la ville de LYS LEZ LANNOY désignée ci - après par le mot "concedant" et la Société désignée ci - après par le mot "concessionnaire".

Il fixe les droits et obligations respectifs du concedant et du concessionnaire et notamment les conditions dans lesquelles ce dernier réalisera sous le contrôle du concedant, l'opération d'aménagement, objet de la concession, dans le cadre des directives fixées par le dossier joint au présent cahier des charges.

La zone d'habitations et d'activités économiques de LYS LEZ LANNOY sera réalisée par tranches successives dont le présent traité de concession fixe les conditions d'aménagement générales, les tranches opérationnelles seront fonction de la commercialisation.

## TITRE I - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - CONVENTU DE L'OPERATION CONCEDEE

Les bases générales de l'opération d'aménagement concédée sont définies ci - après.

Les zones totalisant une superficie d'environ 17 hectares doivent permettre l'accueil de logements, d'entreprises et de commerces ou un environnement adapté à celles - ci.

Elles seront aménagées par tranches opérationnelles successives.

Cette concession porte sur la réalisation de tout équipement permettant l'installation d'entreprises spécialisées, des logements et des commerces.

Pour réaliser cet aménagement, le concessionnaire doit :

a) acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains et immeubles bâtis compris dans le périmètre de la zone ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires à la réalisation des ouvrages de desserte.

Le cas échéant, démolir les bâtiments existants.

b) mettre en l'état les sols et réaliser l'infrastructure (viabilité primaire, secondaire et tertiaire) définie à l'article 2 ci - dessous.

c) réaliser les constructions et installations faisant partie des équipements tels que prévus à l'article 2 ci - dessous.

d) promouvoir la vente des terrains, les céder, les concéder, ou les louer équipés à leurs divers utilisateurs choisis conjointement par la Municipalité de LYS LEZ LANNOY, le prix des terrains nus étant fixés par la SEM et la Commune.

e) d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération.

## ARTICLE 2 - TRAVAUX A EXECUTER PAR LE CONCESSIONNAIRE A L'INTERIEUR DE LA ZONE

Les travaux d'aménagement intérieur de la zone, prévus au paragraphe b et c de l'article 1, comportent notamment :

- l'exécution ou la reprise des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que de la zone dans les conditions fixées au dossier joint ;
- l'exécution ou la reprise de réseaux de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, en accord avec les services et concessionnaires intéressés ;
- le cas échéant, tous autres équipements ou installations nécessaires à l'accueil des activités industrielles ou tertiaires.

## ARTICLE 3 - DATE D'EFFET - DUREE ET EXECUTION DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à dix (10) années à compter de la date d'approbation du traité. Elle pourra être prolongée d'une nouvelle période, sous réserve que celle - ci intervienne six mois au moins avant l'expiration du présent traité de concession.

## ARTICLE 4 - DETERMINATION DES TERRAINS

Dès que le traité de concession est approuvé, le concessionnaire établit un plan parcellaire des propriétés situées à l'intérieur de la zone à aménager et de celles éventuellement situées à l'extérieur de cette zone dont il sera nécessaire de disposer pour réaliser la desserte de la zone.

## ARTICLE 5 - MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES TERRAINS

Dès que le traité de concession est approuvé, le concessionnaire peut recevoir, de la Municipalité, les terrains, et s'il y a lieu, les installations existantes, procéder aux acquisitions, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation de ceux - ci.

Le concédant s'engage, éventuellement à faire remettre, dans les moindres délais à la demande du concessionnaire, les terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les immeubles expropriés directement par le concédant seront cédés de gré à gré au concessionnaire.

#### ARTICLE 6 - PRESENTATION DES AVANTS PROJETS DETAILLES ET REALISATION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Les travaux d'équipement visés à l'article 2 ci - dessus feront l'objet d'avant projets détaillés établis en accord avec les services compétents et, le cas échéant, les concessionnaires intéressés. Ces avant - projets seront soumis pour accord au concédant avant tout début d'exécution des travaux correspondants.

Les projets détaillés établis par le concessionnaire devront être conformes aux avant projets détaillés approuvés par le concédant.

Pour chacune des tranches successives de l'aménagement, les travaux devront être poursuivis de telle sorte qu'ils ne retardent ni les programmes de construction correspondants ni la mise en service des locaux, sauf en cas de force majeure dûment constaté.

#### ARTICLE 7 - MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

De par la nature même du contrat de concession, la SEM est habilitée à passer tout marché d'étude et de travaux privés. Les marchés d'étude et de travaux de toute catégorie seront passés en général, de gré à gré. Toutefois, certains marchés passés feront appel à la concurrence, conformément au code des marchés publics.

En générale, dès qu'il s'agira de marchés de travaux auxquels des subventions seront allouées, le concessionnaire utilisera les procédures d'adjudication, appels d'offres, ouverts ou restreints, ou de concours. Le concédant et les services de contrôle compétents seront représentés au sein du bureau appeler à juger les offres reçues. Le bureau sera composé du concessionnaire, du représentant légal de la Commune de LYS LEZ LANNOY, ou de toute personne désignée par celui - ci.

#### ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire assure le contrôle principal des travaux et leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination générale.

Le concédant et les services de contrôle compétents seront autorisés à suivre les chantiers et pourront y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au concessionnaire et non directement aux entrepreneurs.

Lorsque les ouvrages seront terminés, ils feront l'objet d'une réception provisoire et d'une réception définitive auxquelles participeront le concédant, les sociétés concessionnaires et les services de contrôle éventuellement intéressés.

Les uns et les autres seront appelés à formuler, s'il y a lieu leurs observations sur les ouvrages exécutés et le concessionnaire devra mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour y donner satisfaction.

Dans tous les cas où les modifications seraient exigées sans être motivées par des malfaçons ou une négligence du concessionnaire, les dépenses correspondantes seront, suivant le cas, à la charge du concédant, du service concessionnaire ou public exploitant ou de la collectivité publique intéressée.

#### ARTICLE 9 - PROCES - VERBAL DE RECOLEMENT DES TRAVAUX

Il sera établi par les soins du concédant et des services compétents un procès - verbal de recolement constatant l'achèvement de chaque tranche de travaux.

#### ARTICLE 10 - DROITS CONFERES AU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est investi pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent cahier des charges de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics.

Il demeurera, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

#### ARTICLE 11 - CHOIX ET REMUNERATION DES HOMMES DE L'ART ET TECHNICIENS

Pour l'exécution de sa mission, le concessionnaire peut faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques dont le concours apparaît indispensable.

Les hommes de l'art et les services techniques désignés dans les conditions indiquées ci - dessus ne peuvent être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Le concessionnaire peut, en accord avec le concédant, se charger de l'étude technique des projets ou de la direction technique des travaux prévus au présent cahier des charges. Il est rémunéré de cette tâche particulière selon les barèmes prévus pour le concours apporté aux collectivités locales par les hommes de l'art et techniciens privés.

#### ARTICLE 12 - INDEMNITES AUX TIERS

Seront à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui seraient dues à des tiers par suite de l'exécution du présent cahier des charges.

### ARTICLE 13 - CONDITIONS DE CESSION

Les terrains aménagés et les équipements réalisés par le concessionnaire feront l'objet de cession ou de remise au profit soit des constructeurs ou des utilisateurs, soit des collectivités intéressées.

Si les terrains à bâtir sont cédés avant l'achèvement des équipements prévus, une date prévisionnelle d'achèvement des équipements par le concessionnaire devra être précisée dans l'acte de cession.

Ces équipements devront permettre toutefois, l'accès aux chantiers et la poursuite des travaux.

Pour les terrains cédés aux collectivités locales, leurs équipements ainsi que ceux des terrains qui en constituent la desserte immédiate devront être achevés avant toute cession.

Toutefois, ces terrains pourront, avec l'accord des collectivités locales intéressées être cédés à celles - ci dès la réception provisoire de leur équipements.

Les conditions de cession ou de location de terrains aux constructeurs (ou aux utilisateurs) seront définies par un cahier des charges établi et approuvé conformément à la réglementation en vigueur.

Le prix définitif (prix de cession ou de location si la cession ou la location est consentie de gré à gré, prix de mise aux enchères si la cession est réalisée par voie d'adjudication publique ou appel à la concurrence) sera fixé en accord avec le concédant, conformément au bilan de l'opération.

## TITRE II - ENTRETIEN ET REMISE DES OUVRAGES

### ARTICLE 14 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les ouvrages, installations et bâtiments établis en vertu de la présente convention seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire dans le cadre du bilan de l'opération jusqu'à leur remise aux organismes gestionnaires, acquéreurs ou concédants.

### ARTICLE 15 - REMISE DES OUVRAGES

Le concessionnaire remettra gratuitement aux organismes gestionnaires, aux collectivités publiques ou aux concessionnaires intéressés les voies et ouvrages établis en vertu de la présente concession. Cette remise s'accomplira à la réception de chaque ouvrage. Elle est subordonnée à l'acceptation de la collectivité intéressée ou des concessionnaires éventuels et à l'engagement de ceux - ci d'assurer l'entretien des ouvrages livrés en bon état de marche.

Concernant la remise des voiries aux collectivités locales, leur assiette foncière sera remise gratuitement.

Si la remise est effectuée avant la réception définitive, les entrepreneurs ne seront pas déchargés de leurs obligations contractuelles d'entretien des ouvrages jusqu'à réception définitive.

La collectivité ou les concessionnaires intéressés seront substitués de plein droit au concessionnaire pour toute action en responsabilité découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du Code Civil relatifs à la responsabilité décennale.

A la mise en service des ouvrages et plus tard à la réception définitive, le concessionnaire fournira au concédant et éventuellement aux concessionnaires et aux services publics compétents, une collection complète de dessins des ouvrages tels qu'ils auront été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

### TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 16 - FINANCEMENT DES OPERATIONS

1) Les charges supportées par le concessionnaire devront être couvertes par le produit à provenir des cessions de terrains ou d'immeubles, ainsi que par toute participation ou subvention que pourrait obtenir le concessionnaire sur la base de l'évaluation prévisionnelle figurant au bilan annexé au présent cahier des charges.

2) Le concessionnaire contractera tous emprunts nécessaires au financement des opérations.

3) Le concessionnaire peut, en outre, recevoir des acomptes des bénéficiaires des cessions de terrains équipés, tels qu'ils se trouvent désignés à l'article 13, dernier alinéa.

4) Il est habilité par le concédant, à solliciter en ses lieu et place les subventions afférentes aux ouvrages, constructions et installations qu'il réalisera pour le compte du concédant.

#### ARTICLE 17 - REVISION DU BILAN FINANCIER

Chaque année, le concessionnaire procède, en accord avec le concédant, à la révision du bilan financier prévisionnel.

Ce bilan est approuvé annuellement par le concédant.

#### ARTICLE 18 - COMPTABILITE - PREVISIONS BUDGETAIRES ET PLANS DE TRESORERIE

Dans le cadre de son plan comptable particulier, le concessionnaire devra tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement la comptabilité propre à l'opération concédée.

Le concessionnaire présentera au concédant, avant le 15 Mai de chaque année, les comptes de l'opération arrêtés au 31 Décembre de l'année précédente.

En outre, dès l'approbation du traité de concession, et par la suite, avant le 31 Octobre de chaque année, le concessionnaire établira en accord avec le concédant, l'état prévisionnel, pour l'année à venir, des recettes et dépenses de l'opération, objet de la présente concession, ainsi que le programme correspondant des acquisitions immobilières, des travaux et des recettes diverses d'opération.

Au 15 Mai et au 31 Octobre de chaque année, le concessionnaire fournira au concédant une fiche statistique comportant le plan de trésorerie actualisé de l'opération qui fera apparaître l'échéancier des recettes et dépenses. Ce plan de trésorerie comportera, notamment la ventilation prévisionnelle entre les acquisitions, les frais généraux et financiers le coût des travaux de viabilité. Il fera ressortir également le montant des emprunts et la participation financière annuelle du concédant.

#### ARTICLE 19 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

En contrepartie de ses frais généraux, et de ses frais de fonctionnement, le concessionnaire perçoit une rémunération calculée comme suit :

##### Rémunération sur dépenses :

Le pourcentage forfaitaire est fixé à 5 % des dépenses T.T.C suivantes :

- 1) Dépenses d'acquisition et de libération des biens immeubles.
- 2) Frais d'études des projets d'exécution se rapportant à ces travaux.
- 3) Dépenses afférentes aux frais de promotion - commercialisation.
- 4) Dépenses travaux VRD, démolitions, etc...

### Rémunération sur recettes

#### a) Frais de commercialisation

##### - Assiette :

Les recettes retenues sont les recettes provenant des cessions. Sont donc exclues les subventions et participations de l'Etat, des Collectivités Territoriales et leurs groupements.

##### - Taux :

5 % des recettes de cession Hors Taxes. En cas de location, un forfait de deux mois de loyer Hors Taxes.

#### b) Frais de gestion

En cas de location, ils seraient appliqués sur la base de 8 % du montant annuel des loyers.

L'imputation de la rémunération au compte de l'opération pourra être faite mensuellement par application du taux prévu à l'alinéa précédent au montant des dépenses effectivement réglées par le concessionnaire au cours du mois en cause.

Les frais d'études préopérationnelles (dossier de lotissement, etc..) seront perçus en sus des dépenses ci - dessus exposées, suivant bilan prévisionnel.

### ARTICLE 20 - REGLEMENT FINAL DES OPERATIONS

Après l'achèvement des opérations visées par le présent cahier des charges et au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze années à compter de la date d'approbation du traité de concession, les comptes définitifs seront présentés appuyés de toutes justifications utiles, à l'autorité concédante par le concessionnaire.

Au cas où les produits encaissés par le concessionnaire auraient permis de couvrir intégralement les charges et laisseraient apparaître un excédent, cet excédent, après prélèvement des impôts éventuels serait reversé pour moitié au concédant et pour le reste conformément aux statuts du concessionnaire.

Si au contraire, les comptes définitifs sont déficitaires, le déficit ne sera pas à la charge du concédant.

A la fin de la concession, les terrains et immeubles situés à l'intérieur du périmètre concédé qui n'auraient pu être revendus, seront remis au concédant, conformément à l'engagement financier final du bilan de l'opération.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 21 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent cahier des charges deviendront la propriété du concédant, ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou du cessionnaire intéressé qui pourra les utiliser, sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

Le concessionnaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

### ARTICLE 22 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre le cessionnaire et le concédant sera de la compétence du Tribunal Administratif du lieu des travaux.

### ARTICLE 23 - CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de cessionnaire, devront faire l'objet d'un avenant au présent traité de concession.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra le retrait de la concession par le concédant.

### ARTICLE 24 - CAS DE RACHAT - RESILIATION - DECHEANCE OU RESOLUTION

#### - RACHAT

Moyennant le respect d'un préavis de 12 mois, le concédant pourra notifier au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de racheter la totalité de la concession.

#### - RESILIATION - DECHEANCE

Le concédant n'a pas le pouvoir de résiliation unilatérale de la concession sauf cas de force majeure.

Cependant, en cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra demander au Juge de prononcer la résiliation de la concession aux torts exclusifs de l'autre après mise en demeure.

- RESOLUTION

Au cas où le concessionnaire serait mis en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, la concession serait automatiquement résolue en application de l'article 5.111 de la Loi n° 83.597 du 07 Juillet 1983 sans que, par dérogation légale aux dispositions de l'article 37 de la Loi du 25 Janvier 1985, le Syndic puisse exiger sa continuation.

Cette disposition ne sera pas applicable en cas de liquidation amiable du concessionnaire régulièrement décidé par son Assemblée Générale. Le concédant se réserve le droit d'exiger la terminaison des travaux en cours avant que la liquidation puisse être effective.

Elle sera aussi résolue sur la seule demande de l'une des parties en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Commissaire de la République en application des articles 45 et 46 de la Loi du 02 Mars 1982 modifiée par la Loi du 22 Juillet 1982 ou en cas d'avis défavorable de la Chambre Régionale des Comptes saisie en application de l'article 6 de la Loi n° 83.597 du 07 Juillet 1982 sur les S.E.M Locales.

ARTICLE 25 - CONSEQUENCES JURIDIQUES POUR L'AVENIR DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

Dans tous les cas d'expiration de la concession, pour quelques causes que ce soit, le concédant est du seul fait de cette expiration, subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire.

Le concédant exerce son droit de reprise sur l'ensemble des biens de la concession et notamment sur l'ensemble des terrains et ouvrages destinés à être cédés aux tiers et sur l'ensemble des équipements devant revenir au concédant en fin de concession.

Il devient donc automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens dépendant de la concession, les parties ne pouvant refuser de signer dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elle peut obtenir du Juge un jugement constatant le transfert de propriété susceptible d'être publié.

Le concédant est tenu de reprendre, pour l'avenir l'exécution de la totalité des contrats liant le concessionnaire aux tiers, à l'exclusion des contrats d'emprunts non garantis par lui ; le concédant lui est automatiquement substitué à l'égard des éventuels titulaires de commerces.

ARTICLE 26 - PENALITES

En cas de faute commise par le concessionnaire ou de mauvaise exécution de son contrat de son fait, le concédant pourra demander réparation de son préjudice au Juge Administratif.

Le concessionnaire supportera personnellement les dommages et intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute lourde dans l'exécution de sa mission.

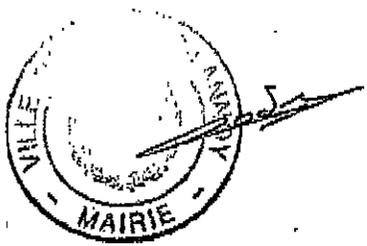
ARTICLE 27 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre le concédant et le concessionnaire est de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à LYS LEZ LANNOY  
Le 26 Mars 1993

Le Représentant de la Commune  
de LYS LEZ LANNOY

La SEML DE LYS LEZ LANNOY  
Un Administrateur,



23-3886

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE  
POUR L'AMENAGEMENT DE LYS LEZ LANNOY**

Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 152 449,02 euros  
Siège social : Mairie de Lys Lez Lannoy  
31 Rue JB Lebas – 59390 LYS LEZ LANNOY  
RCS : ROUBAIX TOURCOING 383 183 621

Annexé à un acte  
reçu par le notaire  
associé soussigné  
le 24/06/2010

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2003**

L'an deux mil trois et le 22 Avril à 11 heures 30 mn,  
les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire,  
au siège social à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle du même jour.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été élargée par chaque membre de  
l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme  
mandataire.

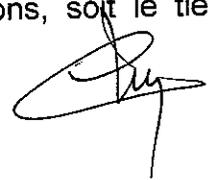
Monsieur LANTOIN, Commissaire aux Comptes est également présent.

Monsieur CHABASSE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil  
d'administration.

Monsieur CHOLLE et Monsieur MOREL les deux actionnaires, présents et  
acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand  
nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur LEHMANN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau,  
permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par  
correspondance possèdent 1000 actions, soit le tiers au moins des actions  
ayant droit de vote.



En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
  
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée ;
- le texte des questions écrites posées par des actionnaires dans les conditions de l'article L. 225-108 du Code de commerce.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
- Nomination d'un Liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.



Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, approuve ledit rapport et décide la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour.

Le siège de la liquidation est fixé Mairie de Lys Lez Lannoy – 31 Rue JB Lebas – 59390 LYS LEZ LANNOY.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

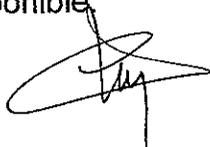
### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Julien CHOLLE demeurant 13 Rue Echevin à LYS LEZ LANNOY (59390).

L'assemblée générale met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires aux comptes à compter de ce jour.

Le Liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée générale des actionnaires dans les six mois de la date de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la Société sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le Liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.



Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les actionnaires en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

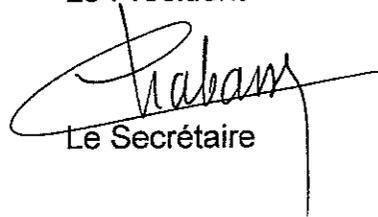
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

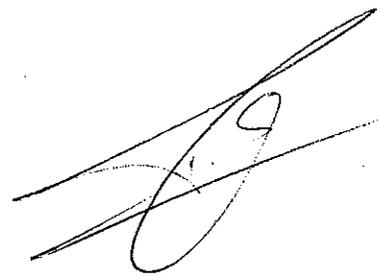


Le Secrétaire

Les scrutateurs



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE ROUBAIX- CENTRE  
Le 11/07/2003 Bordereau n°2003/288 Case n°9 Ext 1412  
Enregistrement : 230 € Pénalités : 26 €  
Timbre : 48 € Pénalités : 3 €  
Total liquidé : trois cent sept euros  
Montant reçu : trois cent sept euros  
Le Contrôleur principal



**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**DU 27 FEVRIER 2008**

Annexé à un acte  
reçu par le notaire  
associé soussigné  
le 21/06/2010

L'an DEUX MILLE HUIT, le 27 FEVRIER à 10 heures,

Les actionnaires de la société :

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'AMENAGEMENT  
DE LYS LEZ LANNOY**

SA en liquidation, au capital de 152 449.01 €  
dont le siège de liquidation est à l'Hôtel de Ville de Lys Lez LANNOY 31, rue Jean  
Baptiste Lebas – BP 7 – 59451 LYS LEZ LANNOY CEDEX  
identifiée sous le numéro 383 183 621 RCS ROUBAIX TOURCOING

se sont réunis audit siège en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation  
du liquidateur

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée en séance, par  
les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des  
actionnaires non présents.

**Monsieur Julien CHOLLE**, liquidateur, préside la séance.

Monsieur le président communique à l'assemblée la feuille de présence.

Il constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement  
constituée et peut valablement délibérer.

.../...

Monsieur le président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- 1) Copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- 2) Copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au Commissaire aux Comptes avec le récépissé postal.
- 3) La feuille de présence.
- 4) Les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires.
- 5) L'inventaire, les comptes annuels arrêtés au **31 DECEMBRE 2007**.
- 6) Le rapport de gestion du liquidateur.
- 7) Les rapports du commissaire aux comptes.
- 8) Les comptes de liquidation
- 9) Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du liquidateur, les rapports du commissaire aux comptes, et le projet des résolutions, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- *rapports du liquidateur et du commissaire aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2007*
- *rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce*
- *approbation des rapports et comptes de l'exercice clos le 31.12.2007*
- *affectation du résultat*
- *quitus au liquidateur et au commissaire aux comptes*
  
- *rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation*
- *examen et approbation du compte définitif de la liquidation*
- *quitus à donner au liquidateur*
- *constatation de la clôture de la liquidation*
- *pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité*
- *questions diverses.*

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du liquidateur ainsi que des rapports du commissaire aux comptes, lesdits rapports demeurant annexés au présent procès-verbal.

Monsieur le président déclare alors la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du liquidateur et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le **31.12.2007**, tels qu'ils ont été présentés et desquels il découle **une perte de 5 379 €**, ainsi que la gestion de l'entreprise sociale telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

L'assemblée générale approuve en outre le bilan de l'opération et décide de transmettre à la collectivité des actionnaires les opérations de la concession.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire, conformément aux statuts, décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

- mise en report à nouveau de la perte constatée : - 5 379 €

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire donne quitus entier et définitif au liquidateur pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé, ainsi qu'au commissaire aux comptes pour son mandat relatif à ce même exercice.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.***



### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire prend acte du rapport qui lui a été fait par le commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-38 du code de commerce et approuve, en tant que besoin est, les opérations dont il s'agit.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.***

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, comportant la réalisation de divers éléments d'actif et le règlement du passif social, et sur les comptes définitifs de liquidation arrêtés au 27.02.2008, approuve l'ensemble de ces opérations ainsi que lesdits comptes qui présentent un mali de liquidation s'élevant à 4 233 euros qui correspond à la différence entre le capital social de 152 449 € et les capitaux propres au 27.02.2008 de 148 216 €.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.***

### **SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale constate que la liquidation est clôturée à compter de ce jour, sous réserve de l'obtention du quitus du concédant.

Elle décide d'imputer le mali de liquidation, soit 4 233 euros sur les comptes courants.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.***

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne au liquidateur quitus de l'exécution de son mandat.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.***

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au liquidateur ou à tout porteur d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et d'enregistrement, d'effectuer tout dépôt au greffe du tribunal de commerce et de demander la radiation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.***

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

**Le liquidateur**

## DISSOLUTION DE LA SEML ET QUITUS DE SA GESTION

### RAPPORT DU MAIRE

Par délibération en date du 26 octobre 1990, vous avez décidé de la création d'une S.E.M.L. et par délibération en date du 26 mars 1993 vous avez autorisé la signature d'un contrat de concession entre la commune et la SEML.

Le cahier des charges de la concession et en particulier son article 20 précise qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date d'approbation du traité de concession les comptes définitifs devront être présentés appuyés de toutes justifications utiles à l'autorité concédant par le concessionnaire.

Cette échéance étant du 26 mars 2008, il a été décidé de dissoudre la SEML le mercredi 27 février 2008.

L'article 20 précise également qu'en cas où les produits encaissés par le concessionnaire auraient permis de couvrir intégralement les charges et laisseraient un excédent après le paiement éventuel des impôts, il serait reversé pour moitié au concédant et pour le reste conformément aux statuts du concessionnaire (soit au prorata du nombre d'actions)..

Dans le cas présent cette somme s'élève à 8.584.64 € en ce qui concerne le concédant (soit la ville de LYS LEZ LANNOY).

Le solde de l'actif étant distribué au prorata du nombre d'actions entre les différents actionnaires, chacun d'eux devrait récupérer environ 97.6 % de sa mise de départ (soit un montant environ de 119.032 € sur 121.959 € de départ en ce qui concerne la ville ).

Par ailleurs, la commune doit donner quitus à la SEML des Verdiers pour règlement définitif de tout compte sur l'opération.

Conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession, le concédant est du seul fait de cette expiration, subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire. le concédant doit exercer son droit de reprise sur tous les biens de la concession : « Le concédant devient donc automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens dépendant de la concession. » - « Le concédant est tenu de reprendre, pour l'avenir l'exécution de la totalité des contrats liant le concessionnaire aux tiers »

La ville prend acte du quitus donné par le conseil d'administration de la SEML des Verdiers à son liquidateur.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir :

- accepter la dissolution de la SEML et l'expiration du contrat de concession
- autoriser M. Le Maire à donner quitus de la gestion de la SEML et à signer les documents nécessaires.

le 27/06/2010

EXTRAIT  
REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

N° d'identification : 383 183 621 RCS Roubaix-Tourcoing

&lt;22059/1991B00738&gt;

11/02/2010-08h19

Page 1

Immatriculation en date du 07/11/1991Dénomination Sociale : SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'AMÉNAGEMENT  
DE LYS LANNOYForme : Société anonyme à conseil d'administrationAu Capital de : 152.449,02 EurosAPE-NAF (entreprise) : 701B (information fournie par l'INSEE)Adresse du Siège Social :31 rue Jean Baptiste Lebas  
Mairie de Lys Lez Lannoy  
59390 LYS LEZ LANNOYLiquidateur amiable :

Monsieur CHOLLE Julien Alfred

Né(e) le 16/05/1932 à 59 LYS LEZ LANNOY

Nationalité: FrançaiseDemeurant : 13 rue ECHEVIN

59390 LYS LEZ LANNOY

Siège social et établissement principal :31 rue Jean Baptiste Lebas  
Mairie de Lys Lez Lannoy  
59390 LYS LEZ LANNOYMode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTEOrigine du fonds : CréationActivité : Procéder à toutes études acquisitions foncières  
pour le compte de collectivités territoriales,  
construction ou aménagements sur terrains publicsCode APE-NAF : 701B (information fournie par l'INSEE)SIRET : 383 183 621 00010Début Activité : 07/01/1991Publicité Légale : 11/07/1991Expiration Société : 07/11/2090Clôture Exercice : 31 DECEMBREObservations du dossier d'immatriculation :Historique :PUBLICATION LEGALE: LA GAZETTE DU 11/7/1991 MODIFICATION DU 26/08/2003  
: DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ A COMPTER DU 22/04/2003Mention du 01/01/2002 :Conversion du capital social en EUROS effectuée d'office par le  
Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474  
du 30/05/2001Mention du 28/04/2008 :Radiation : Clôture des opérations de liquidation suite à une  
assemblée réunie le 27/2/2008Dissolution : 22/04/2003Mention au RCS : 26/08/2003

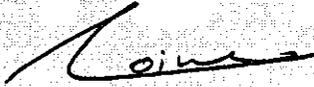
Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Sort du Fonds : Disparition du fonds  
Radiation : 28/04/2008 Motif : Clôture opérations liquidation

Pour extrait certifié conforme délivré sur 2 pages.

A Roubaix-Tourcoing, le 11/02/2010 à 08h19  
Le Greffier associé, J.SOINNE



PHOTOCOPIE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.  
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

**POUR EXPEDITION.**

Réalisée par reprographie, délivrée et certifiée par le notaire associé soussigné, comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le même nombre de pages.

